REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 2954/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

ONISPA

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS	
Nom commercial:	Chinchard
Nom scientifique:	Trachurus trachurus
wode de presentation :	Entier
Mode de conservation :	Congélé
Nature de l'emballage :	Carton Master
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de cons :	1350
roids net ;	27000 kg
Température requise pour l'entreposage et le transport :	-18
II. ORIGINE DES PRODUITS	
Nom et numéro d'agrément des établissements :	CAP BLANC PELAGIQUE\02.107
Nom de l'expéditeur : SM	ACP P/C Cap blanc pélagique sarl
Adresse de l'expéditeur : BP 259Aven	ue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION DES PRODUITS	
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou
Les denrées sont expédiées à :	
La (date d'expédition) :	
Moyens de transport : Navire: \CONT	TENEUR MNBU3334664\PL MLMR0036459
Nom du destinataire : AFRIC	CA EVEREST LIMITED COMPANY
Adresse du destinataire : House No. 3HS5, Street-DW	S 235 Devtraco Estate, Comm 25, Prampram Greater Accra Ghana

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté $\,n^\circ$ R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et

- 3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTONS......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 30-09-2022

Sceau officiel

Signature



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME OFFICE NATIONAL D'INSPECTION SANITAIRE DES PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE (ONISPA)



Nº: 2951/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère :

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

1. IDENTIFICATION DES PRODUITS		
Nom commercial:	Chinchard	
Nom scientifique :	Trachurus trachurus	
Mode de présentation :	Entier	
Mode de conservation :	Congélé	
Nature de l'emballage :	Carton Master	
Marque commerciale :	Voir Carton Master	
Nombre de cons :	1350	
Poids net :	27000 kg	
Température requise pour l'entreposage e	et le transport : -18	
Nom et numéro d'agrément des établisser Nom de l'expéditeur :	SMCP P/C Cap blanc pélagique sarl	
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou	
III. DESTINATION DES PRODUITS		
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou	
Les denrées sont expédiées à :		
La (date d'expédition) :		
Moyens de transport :	Navire: \CONTENEUR MNBU3385297\PL MLMR0036460	
Nom du destinataire :	AFRICA EVEREST LIMITED COMPANY	
Adresse du destinataire : House No. 3H	S5, Street-DWS 235 Devtraco Estate, Comm 25, Prampram Greater Accr	

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné Dr.SIDI FALL SLEIMANE Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté $\,n^{\circ}\,R$ 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et

- 3° Ont été congelés le :.....VOIR CARTONS......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 30-09-2022

Sceau officiel

Signature

